

« **SCIENTIFIC BRAIN TRAINING** »  
Société Anonyme au capital de 230 000 Euros  
Siège social à VILLEURBANNE (Rhône), 66 Bd Niels Bohr  
Bâtiment CEI – BP 2132  
432.681.427 RCS LYON

*Certifié conforme*

*le 3 novembre 2006*

*Telleur*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**du 24 mars 2006**

L'an deux mille six, et le vendredi 24 mars à 11 heures,

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, selon les termes de l'article 28 des statuts.

Une feuille de présence a été établie tenant compte des pouvoirs et bulletins de vote reçus..

Cette feuille de présence permet de constater que les associés votant par correspondance, possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

Monsieur Jean Pierre MICHAUX, Président du Conseil de Surveillance, préside l'assemblée.

Monsieur Michel NOIR, Monsieur Franck TARPIN BERNARD, associés présents, représentant le plus grand nombre de voix sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Bertrand Cote assure le secrétariat de la séance.

Le cabinet ESCOFFIER, représenté par Monsieur Serge Bottoli, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est excusé.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, après avoir constaté que tous les associés ont été régulièrement convoqués et ont reçu l'ensemble des pièces suivantes :

- le projet des résolutions présentées à l'assemblée,
- la copie du rapport du Directoire,
- l'avis du Conseil de Surveillance,
- le bulletin de vote par correspondance.
- le courriel complémentaire et rectificatif en date du 22 mars

Il a été établi procès-verbal des votes relatifs aux diverses résolutions

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier à compter de ce jour le statut juridique de l'entreprise, de SAS en société anonyme, tout en conservant la gestion par un Directoire et un Conseil de Surveillance.

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de statuts sous sa nouvelle forme de société anonyme, adopte lesdits statuts.

La résolution est adoptée à l'unanimité

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, suite à la transformation de la société en société anonyme, nomme en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance :

Monsieur Jean-Pierre Michaux, Madame Danielle Noir, Messieurs Bertrand Cote, Guy Malher, Georges Rousseau.

Leur mandat sera exercé sur une période de six (6) ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

La résolution est adoptée à l'unanimité

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale extraordinaire, décide d'affecter la somme de cent cinquante cinq mille quatre cent onze euros (155 411€) provenant du compte « prime d'émission » au capital social, pour porter celui-ci à la somme de deux cent trente mille euros (230 000€).

La résolution est adoptée à l'unanimité

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale extraordinaire, pour assurer une meilleure liquidité des titres décide de modifier la valeur nominale actuelle des actions de un euro (1€) pour la porter à 0,20€.

En conséquence, le capital est désormais composé de un million cent quatre vingt treize mille quatre cent vingt quatre (1 150 000) actions de 0,20€.

Les actionnaires actuels détenteurs des soixante quatorze mille cinq cent quatre-vingt neuf actions recevront pour chacune de leurs actions 15,4 actions nouvelles.

Le Directoire est chargé de comptabiliser et répartir les rompus.

La résolution est adoptée à l'unanimité

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Directoire décide d'apporter à l'article SIX des statuts les modifications correspondantes au changement de la valeur nominale des actions. Cet article sera désormais rédigé comme suit :

#### **"ARTICLE SIX - CAPITAL SOCIAL**

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE (230 000€) Euros; il est divisé en UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE (1 150 000) actions de 0,20€ de valeur nominale, intégralement "souscrites et libérées".

La résolution est adoptée à l'unanimité

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil de Surveillance, décide d'affecter au compte capital social,

- les sommes figurant au compte du passif du bilan « primes d'émission » de un million cinq cent quinze mille quatre cent soixante cinq euros ( 1.515.465 €),
- la somme négative un million neuf cent cinquante sept mille neuf cent quarante neuf euros (1 957 949 €) du poste report à nouveau,
- une somme de quatre cent quarante deux mille quatre cent quatre vingt quatre euros ( 442.484 €) du poste résultat de l'exercice.

En conséquence, pour ces trois postes les sommes sont désormais les suivantes :

- capital social : 230 000€
- primes d'émission : 0
- report à nouveau : 0
- résultat de l'exercice : 54590€

La résolution est adoptée à l'unanimité

### **SEPTIEME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence en application de l'article L.225-129-2 du Code de commerce à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription)*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Surveillance et constaté que le capital était entièrement libéré :

**Délègue**, au Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée :

- (a) d'augmenter le capital, directement ou indirectement, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par émission sous la forme nominative ou au porteur, avec ou sans prime d'émission, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit, en tout ou en partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
- (b) de fixer les conditions d'émission et en particulier le prix de souscription, dans les conditions déterminées ci-après ;
- (c) de réaliser l'augmentation de capital et ;
- (d) de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation, ne pourrait excéder 90 000 euros, étant précisé qu'à ce montant global s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de la Société.

**Décide** que le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera fixé en fonction de la valeur d'entreprise de la société, laquelle devra être déterminée par le Directoire en fonction de plusieurs méthodes de valorisation, au nombre desquelles devront figurer, au minimum, la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie et la méthode des comparables.

**Décide** la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes déterminées ci-après et délègue au Directoire toutes compétences à cet effet.

**Détermine** les catégories de bénéficiaires de ces augmentations de capital de la manière suivante :

- (i) première catégorie, les investisseurs institutionnels ;
- (ii) deuxième catégorie, les investisseurs qualifiés, au sens de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

**Délègue** en conséquence au Directoire le soin de fixer précisément la liste des bénéficiaires au sein de cette ou ces catégories et le nombre de titres à leur attribuer.

La résolution est adoptée à l'unanimité

## HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres ou valeurs mobilières pourraient donner droit.

La somme perçue ou susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société pour chacune des actions ordinaires qui serait émise ou créée par souscription, conversion, échange, exercice de bons ou de toute autre manière compte tenu notamment du prix d'émission des valeurs mobilières primaires ou des bons, devrait être au moins égale à la valeur nominale des actions.

**Délègue**, en outre, au Directoire, dans le cadre de cette délégation, la possibilité d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des augmentations de capital décidées en vertu de la présente délégation, dans les trente jours de la clôture de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres. Cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois excéder 15% de l'émission initiale. Les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales.

**Décide** que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation et, notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, pour :

- (a) arrêter tous les termes et conditions des augmentations de capital ou émission d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation ;
- (b) déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises ;
- (c) fixer les modalités suivant lesquelles sera assuré, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- (d) clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, constater toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société ;
- (e) procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et, notamment, celles des frais, droits ou honoraires occasionnés par les émissions et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale, conformément à la réglementation applicable ;
- (f) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles et/ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la négociabilité et le service financier des valeurs mobilières émises, ainsi que l'exercice des droits qui y seront attachés.

La résolution est adoptée à l'unanimité

## NEUVIEME RESOLUTION

*(Limitation globale du montant des émissions déléguées en vertu des résolutions précédentes)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de fixer à 90 000 euros, ou sa contre-valeur, le montant maximum nominal global des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui pourront être réalisées en vertu des délégations octroyées aux termes des résolutions précédentes, étant précisé que (i) s'ajoutera, le cas échéant, à ce montant nominal, celui des actions supplémentaires qui seront émises pour préserver les droits des porteurs de ces titres donnant droit à des actions et que (ii) cette limite ne s'appliquera pas aux augmentations de capital par incorporation de primes, réserves ou autres.

La résolution est adoptée à l'unanimité

## DIXIEME RESOLUTION

*(Délégation de pouvoirs à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés de la Société dans les conditions prévues par l'article L.443-5 du Code du travail en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaire aux comptes et en application des articles L. 225-129-6 et L. 443-5 du Code du travail, délègue au Directoire, au regard de l'ensemble des autorisations et décisions d'augmentations de capital données aux termes de la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société dans les proportions et aux époques qu'il déterminera mais dans la limite de 10% du montant de l'augmentation maximale de capital social de la Société de 90 000 euros décidée par le Directoire et se rapportant aux résolutions ci-avant, au bénéfice des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenariat d'épargne salariale volontaire mis en place ou pouvant être mis en place par la Société, dans les conditions déterminées par l'article L 443-5 du Code du travail.

Le prix des actions émises sera égal au prix fixé par le Directoire conformément aux dispositions des résolutions qui précèdent et ce, dans le respect des règles visées à l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels donnent droit les bons susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation.

La libération des souscriptions pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances, dans les délais qui seront déterminés par le Directoire dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale décide que le Directoire disposera de tous pouvoirs pour la mise en œuvre de la présente délégation, à l'effet notamment d'établir, le cas échéant, tout document qui se révélerait nécessaire dans les délais requis, de fixer les dates et modalités de ladite émission, de fixer les prix de souscription et les conditions de l'émission, les montants de chaque émission, le

cas échéant, la date de jouissance des titres éventuellement rétroactive, de déterminer le mode de libération des actions, de recueillir les souscriptions et les versements y afférents, de constater la ou les augmentations réalisées en application de la présente délégation, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une façon plus générale, de fixer les conditions, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission des actions nouvelles.

Le Directoire pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation de ces émissions.

Cette autorisation est conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

La résolution est adoptée à l'unanimité

### **ONZIEME RESOLUTION**

*(Effet des délégations de compétence générale consenties)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations de compétence générale consenties sous les résolutions qui précèdent, privent d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

L'assemblée générale décide que l'intégralité de ses délégations accordées au Directoire sont ainsi rapportées.

La résolution est adoptée à l'unanimité

### **DOUZIEME RESOLUTION**

*(Instauration d'actions de préférence et modifications corrélatives des statuts à l'occasion de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché non réglementé)*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide d'instaurer des actions de préférence par émission ou création d'actions existantes au profit de l'ensemble des actionnaires existants ou à venir et ce, par dérogation des articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148 du Code de commerce. En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6-2 (Capital) et 13 (Droits et obligations attachés aux actions) des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

Nouvelle rédaction :

**« Article 6-2 – CAPITAL**

*Le capital social est fixé à DEUX CENT TRENTE MILLE (230 000€) Euros.*

*Il est divisé en UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE HUIT (1 150 000) actions d'une valeur nominale de 0.20 euro chacune, entièrement libérées.*

*Il est divisé en actions ordinaires O et en actions de préférence P.*

*Un droit de conversion d'une action ordinaire O en action de préférence P est attribué à toutes les actions O entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative de trois ans au moins au nom du même actionnaire. Les actions P donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires publiées ou à intervenir.*

*Toute action P convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double et est convertie en action O.*

*Les actions P pourront à tout moment au gré de leurs porteurs être converties en actions O, à condition qu'ils en informent la Société par lettre recommandée avec avis de réception.*

*A compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.»*

#### **« Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

*I - Sous réserve des droits privilégiés des actions de préférence P, chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Une action donne droit à une voix.*

*Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.*

*La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions générales d'actionnaires.*

*II – Droits attachés aux actions de préférence P.*

*Les actions de préférence P bénéficieront d'un droit de vote double.*

*En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire seront, dès leur émission, des actions de préférence P, en raison des actions de préférence P anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.*

*III - Aucun privilège n'est attaché aux actions ordinaires O.*

*A l'exception des droits ci-dessus, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.*

*Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.*

*La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.*

*Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.*

IV - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.»

La résolution est adoptée à l'unanimité

### **TREIZIEME RESOLUTION**

*(Mise en conformité des statuts en vue de l'inscription des actions de la Société aux négociations sur le Marché Libre)*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de refondre les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec la réglementation applicable au Marché Libre.

Cette refonte des statuts emporte modification des articles suivants des statuts :

### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

*(Substitution de l'ancienne rédaction du premier paragraphe par la suivante :)*

"Les actions sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

La Société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

La Société est en outre en droit de demander, dans les conditions fixées par le Code de commerce, l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers."

### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

*(substitution de l'ancienne rédaction par la suivante :)*

"Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires."

### **ARTICLE 13-V**

*Création d'un nouvel sous article*

"... Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires, sous réserve qu'il puisse justifier de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom au moins cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée."

La résolution est adoptée à l'unanimité

### **QUATORZIEME RESOLUTION**

Le Président du Conseil, constate qu'il y a lieu de renouveler le mandat des commissaires aux comptes et d'en nommer un second pour tenir compte du changement de statut en société anonyme,

En conséquence, il soumet une nouvelle résolution, numérotée quatorzième

Sont nommés commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour une durée de trois (3) exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 12 2008 :

#### **Commissaires aux comptes titulaire**

Le cabinet Escoffier, 40 rue Laure Diebold, 69009 Lyon

Le cabinet Mazars, 131 Bld Stalingrad, 69 100, Villeurbanne

**Commissaires aux comptes suppléant**

Laurent Alberni, 40 rue Laure Diebold, 69009 Lyon  
Olivier Biérix, Le Premium, 131 boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne

La résolution est adoptée ;

**QUINZIEME RESOLUTION**

Ancienne résolution quatorzième

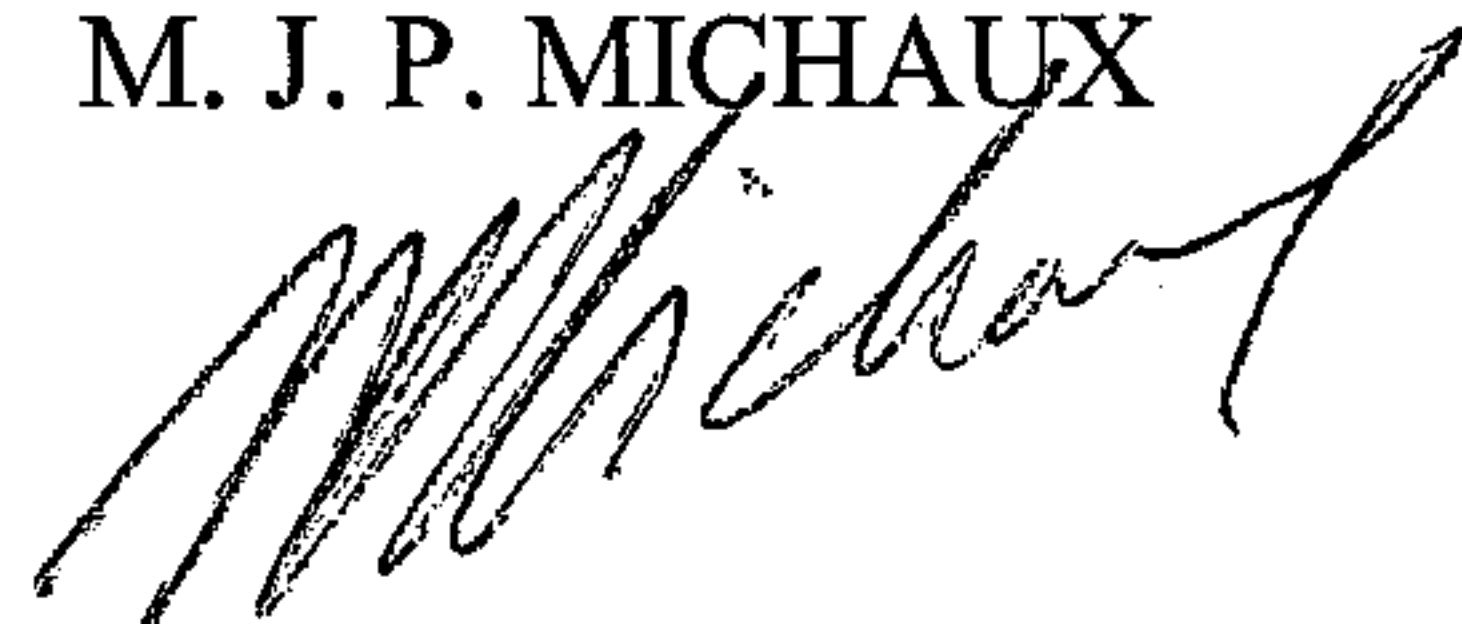
*Pouvoirs)*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée des présentes à l'effet d'effectuer les formalités légales.

La résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

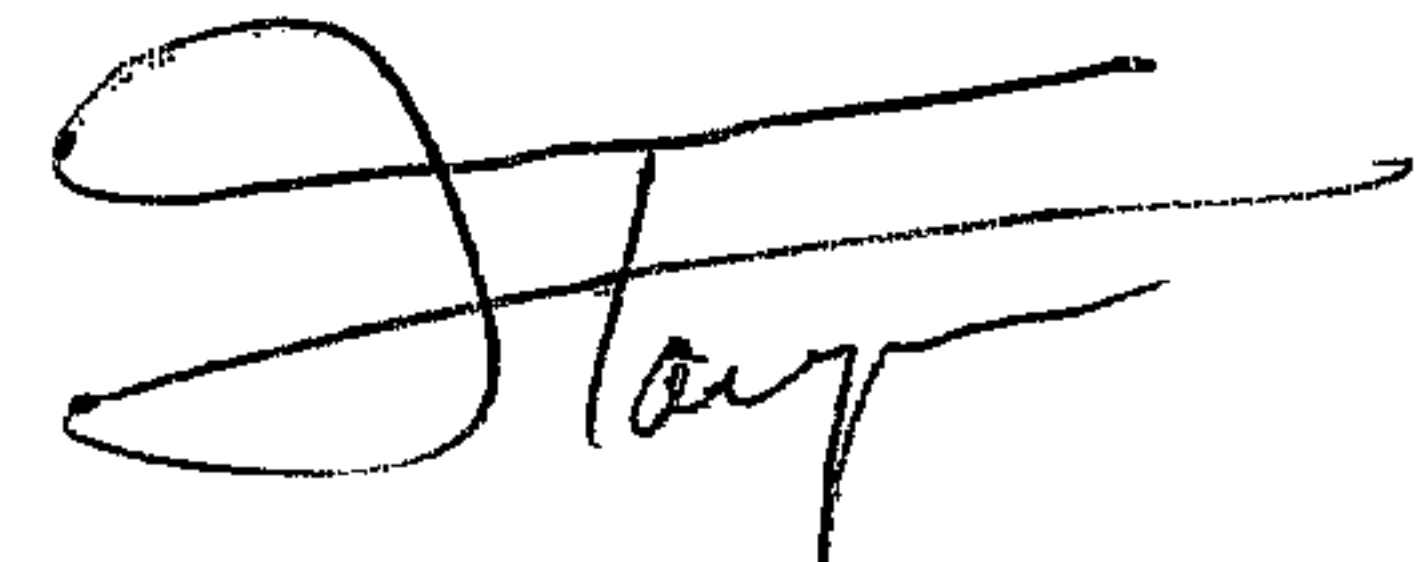
Le Président  
M. J. P. MICHAUX



Le Secrétaire  
Monsieur Bertrand Cote

Les Scrutateurs  
M. Michel NOIR

M. TARPIN BERNARD



Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 17/10/2006 Bordereau n°2006/1 442 Case n°34

Ext 15044

Enregistrement : 500 € Pénalités : 62 €

Total liquidé : cinq cent soixante-deux euros

Montant reçu : cinq cent soixante euros

L'Agent

